



DIRECTION DES OPÉRATIONS
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDTM DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE URBANISME / ADSF
16 RUE A. ZATTARA
13332 MARSEILLE CEDEX 03

Affaire suivie par : Monsieur FRANCOU Patrick

VOS RÉF. PC 013055 19 00896
NOS RÉF. P2020-001940
INTERLOCUTEUR Véronique Thévenet ☎ 04 78 65 59 42
OBJET Avis sur Permis de Construire déposé par SNC LINKCITY SUD EST
ILOT 4C2 : 85 logements et 3 cellules commerciales en RDC
Parcelles Section K n° 42 - 16 - 17 - 49 - DP – Rue André Allar – MARSEILLE (13)

Lyon, le 1er avril 2020

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier reçu par nos services en date 04/03/2020 concernant le projet cité en objet.

Ce projet d'aménagement est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant pour lequel sont instituées des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
ANTENNE DE LA FOSSETTE	400	16	70

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (article R.555-30 du Code de l'Environnement)

La présence de cet ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, l'ilot 4C2 est situé à 40 mètres environ de notre ouvrage ; il est donc impacté, en partie, par la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages.

Cependant, conformément à l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, une analyse de compatibilité a été réalisée par le porteur du projet en fonction des éléments transmis par GRTgaz. L'analyse de compatibilité et l'avis de GRTgaz ont été annexés au permis de construire n° PC0130551900896.

Ainsi, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, **ce projet construction de 3 bâtiments comprenant 85 logements et 3 cellules commerciales** ne présente pas d'élément qui soit de nature à permettre à GRTgaz de s'opposer à votre demande.

Toutefois, il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

2. Contraintes liées à la proximité de nos ouvrages

Une canalisation hors service hors gaz est également située à proximité de l'ilôt 4C2 (en partie parallèle à notre ouvrage en service) mais il n'existe plus de zones de dangers inhérentes à cet ouvrage. Néanmoins, celui-ci reste soumis aux mêmes contraintes techniques que notre ouvrage en service mentionnées ci-après.

Le projet et ses aménagements connexes devront respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- **Les croisements des différents réseaux à poser** (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) **doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».**
- **Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil** dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des ouvrages sont à proscrire,
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages** (bord de fouille).

Vous trouverez joint au courrier les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements, à respecter.



3. Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Notre interlocuteur technique du site de Septèmes les Vallons (téléphone 04 91 03 90 52) se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît LANCE

Ingénieur Étude Appui Réseau

P.J. : recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aédictandi et non sylvandi réjouissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou seules les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisées. Même provisoirement, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRItgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

⇒ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

⇒ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systematicquement menée et soumise à l'approbation de GRItgaz.

⇒ Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 2 mètres.

⇒ Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être demandée par GRItgaz pour l'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale du périmètre d'exploitation avec les canalisations doit être respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'élevant sur la canalisation peuvent être demandés par GRItgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

⇒ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conducteur

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter pour une résistance à la foudre < 1000 Ω.m
63	100
50	100
225	100
400	100

L'implantation éventuelle de voies terrestres au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRItgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

⇒ Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (influence d'âcher, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...), voir également paragraphe 2).

⇒ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazierres et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRItgaz.

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRItgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les tracés correspondants sont l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeur supérieure à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir tourner une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

⇒ Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazierres et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRItgaz.

⇒ Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRItgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

⇒ Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazierres et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRItgaz.

⇒ Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfoncement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Une distance minimale est recommandée entre les installations gazierres et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRItgaz.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallel.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avec fil pour signaler la présence de la canalisation est impératif. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRItgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être anichancé, même provisoirement, en aire de stockage, de remballage, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- * de mesurer la profondeur d'enfoncement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRItgaz.

- * de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- * d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRItgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofrémentation ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRItgaz. Des que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRItgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

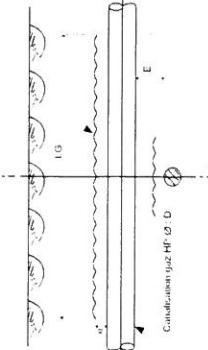
L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'œuvre ou du maître d'œuvre.

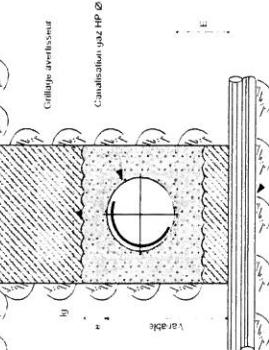


PÉRÉCONNAISSEMENTS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVAGE (CONDUISTE, DRAIN, CÂBLE)

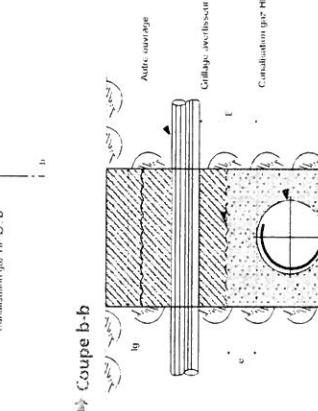
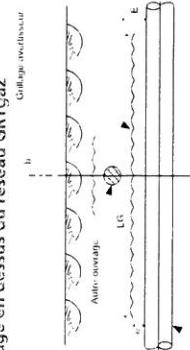


Coupe a-a

Passage en dessous du réseau GRTgaz



Coupe b-b



	Renseignement
	Sable ou matériaux meubles



www.grtgaz.com

Conseil sur les énergies d'avenir

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

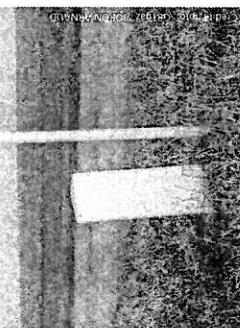
Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation pour les communautés et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) droites pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant aux zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Revenant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

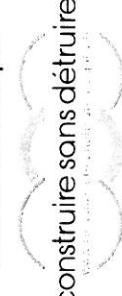


3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les biens et les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés, le **plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



Les coordonnées de GRTgaz
sont fournies lors de la consultation
du site du Guichet Unique :



construire sans détruire

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travail, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléphone : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux gérés, à proximité de son projet, de leur adresse une demande de projet de Travaux (DPT). Les executeurs de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'il est déclaré concerné par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement lie tout l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Le guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.